



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2025-11

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2025-11-12-00001 - Décision n° DOS - 2025 / 4622 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (2 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Département Personnes en Difficultés Spécifiques, addictions

IDF-2025-11-10-00004 - Arrêté n°30/2025 portant autorisation complémentaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Oppelia- Trait d'Union de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC) autorisation TROD CSAPA OPPELIA 92 (4 pages)

Page 7

IDF-2025-10-31-00017 - Décision tarifaire n° 2025-02 modifiant la décision tarifaire n° 2025-01 portant fixation pour l'année 2025 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Aurore - (Finess 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 Paris (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

IDF-2025-10-31-00016 - Arrêté n°DD93- 2025/16 du 31 octobre 2025 portant agrément du centre de santé CDS Aulnay Sud Santé ayant pour numéro FINESS Etablissement 930037098 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (1 page)

Page 17

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Secrétariat général

IDF-2025-06-12-00016 - Avenant n°1 à la convention du 1er décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 349 620EUR pour l'opération : de restauration du Château de Bagatelle - Phase de conception de la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la restauration du massif d'entrée SUR l'édifice suivant : château de Bagatelle Programme 175 « Patrimoines » (2 pages)

Page 19

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux

IDF-2025-11-10-00002 - Arrêté n° DRAC - 2025-103 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Vétheuil (Val-d'Oise) (4 pages)

Page 22

IDF-2025-11-10-00003 - Arrêté n° DRAC - 2025-104 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Courdimanche (Val-d'Oise) (3 pages)

Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2025-11-07-00003 - Arrêté du 7 novembre 2025 portant dérogation à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement concernant les subventions sollicitées sur le Fonds vert pour les projets déposés sur le 7e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » (3 pages)

Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-12-00001

Décision n° DOS - 2025 / 4622 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires

DECISION n° DOS – 2025 / 4622

portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel du Directeur adjoint des Ressources Humaines du Groupement hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud du 7 novembre 2025 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les professionnels des catégories : Aides-Soignantes et Infirmiers pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur adjoint des Ressources Humaines du Groupement hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour le groupe hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud.
- Article 2:** Le Directeur adjoint des Ressources Humaines du Groupement hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 novembre 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice du Pôle RH en santé

signé

Laure WALLON

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-10-00004

Arrêté n°30/2025 portant autorisation
complémentaire du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) Oppelia- Trait d'Union de
participer à l'activité de dépistage par utilisation
de
tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus
de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC) autorisation
TROD CSAPA OPPELIA 92

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°30/2025

portant autorisation complémentaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Oppelia- Trait d'Union de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B et l'hépatite C (VHC)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 - 068 portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Oppelia- Trait d'Union
- VU** l'arrêté ARS n°2014 – 89 en date portant prorogation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Oppelia- Trait d'Union ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 juillet 2025 par Oppelia-Trait d'Union à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par Oppelia- Trait d'Union répond au cahier des charges prévues par l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC) est accordée au CSAPA Oppelia- Trait d'Union et géré par l'association Oppelia

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement

ARTICLE 2^e : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté pour le site suivant :
CSAPA, CTR, CJC, ATR Oppelia- Trait d'Union

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3^e Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation de TROD susvisé.

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs régional.

Fait à Saint-Denis, le 10 novembre 2025

Le Directeur de la Santé Publique
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Dr Luc Ginot

Annexe de l'arrêté n° - 2025

CSAPA Oppelia- Trait d'Union - n° FINESS : 920801859

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

7 Educateur/Educatrice Spécialisé(e)

1 IDE

1 Assistant(e) Social(e)

2 Psychologues

1 Chef de service

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-31-00017

Décision tarifaire n° 2025-02 modifiant la décision tarifaire n° 2025-01 portant fixation pour l'année 2025 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Aurore - (Finess 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 Paris

**DECISION TARIFAIRE N° 2025-02
MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N° 2025-01 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION AURORE - (FINESS 750719361) sise 31 rue Falguière 75015 PARIS**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

75 003 199 9	CSAPA AURORE 75
75 002 812 8	CAARUD EGO
75 006 694 6	CAARUD Doudeauville
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE
77 080 258 5	CSAPA George SAND 77
77 002 627 6	EMSP AURORE 77
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE 77
91 002 693 9	ACT HSR Périnat Confluence 91 / Hbgt et hlm
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs 91 / Hbgt et hlm
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat – majeurs 91
75 007 011 2	EMSP AURORE 92
92 004 265 2	LHSS Corentin Celton
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93
93 081 722 6	CSAPA Gainville
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93
93 002 252 0	CSAPA Aubervilliers
93 000 758 8	ACT Aurore / Hbgt et hlm
93 002 363 5	LHSS Clémenceau
93 003 304 8	ACT Escale N3 – Livry-Gargan
93 003 305 5	LHSS Escale N3 – Livry-Gargan
75 007 012 0	ESMP AURORE 94
95 000 369 9	ACT BORDS DE L'OISE 95 / Hbgt et hlm

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté n° DS-036/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 août 2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 entre l'association AURORE et l'ARS Ile-de-France signé le 21/12/2023 et prenant effet au 01/01/2024 ;
- VU** L'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association AURORE et l'ARS Ile-de-France du 24 juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « L'ASSOCIATION AUREORE » - FINESS 750719361, dont le siège est situé 31 rue Falguière 75015 PARIS s'élève à **31 031 135,64 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 2 585 927,97€.

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations euros)	Dont Crédits non reconductibles	Dont Mesures nouvelles
75 003 199 9	CSAPA AUREORE 75	2 562 495,26 €	254 253,76 €	
75 002 812 8	CAARUD EGO	5 446 154,28 €	9 900 €	
75 006 694 6	CAARUD Doudeauville	630 780,28 €		
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE	2 313 854,18 €		
77 080 258 5	CSAPA George SAND 77	1 489 945,99 €		
77 002 627 6	EMSP AUREORE 77	290 851,19 €		
77 002 750 6	EMSP Périnat AUREORE 77	274 002,10 €		
91 002 693 9	ACT HSR Périnat Confluent Hbgt et hlm	487 675,92 €		
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs / Hbgt et hlm	1 710 523,79 €	7 140 €	44 670 €
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat – majeurs 91	1 195 974,56 €	7 140€	
75 007 011 2	EMSP AUREORE 92	283 262,59 €		
92 004 265 2	LHSS Corentin Celton	1 166 589,79 €		
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93	2 112 615,74 €	198 000 €	
93 081 722 6	CSAPA Gainville	719 871,07 €		
93 001 861 9	CAARUD AUREORE 93	827 651,82 €	80 000 €	
93 002 252 0	CSAPA Aubervilliers	1 720 230,91 €	10 000 €	
93 000 758 8	ACT Aurore / Hbgt et hlm	1 749 110,45 €		
93 002 363 5	LHSS Clémenceau	1 895 099,83 €		
93 003 304 8	ACT Escale N3 – Livry-Gargan	720 792,61 €	170 753,42 €	
93 003 305 5	LHSS Escale N3 – Livry-Gargan	699 953,87 €		
75 007 012 0	ESMP AUREORE 94	288 859,66 €	13 250 €	
95 000 369 9	ACT BORDS DE L'OISE et hlm	2 444 839,75 €		
TOTAL		31 031 135,64 €	750 437,18 €	44 670 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023 :

- déficit repris pour l'EMSP AUREORE 77 d'un montant de 10 308,73 € ;
- déficit repris pour le LHSS HSR Périnat – majeurs 91 d'un montant de 4 397,80€ ;
- déficit repris pour le CAARUD Aurore 93 d'un montant de 3 614,09 € ;
- excédent repris pour le CAARUD Ego d'un montant de 103 394,04 € ;
- excédent repris pour l'ACT Bords de l'Oise d'un montant de 5 214,82 €.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée à **29 427 746,88 €**.

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **2 452 312,24 €**.

Elle se répartira comme suit :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)
75 003 199 9	CSAPA AURORE 75	2 308 241,48 €
75 002 812 8	CAARUD EGO	5 539 648,30 €
75 006 694 6	CAARUD Doudeauville	630 780,27 €
75 001 181 9	ACT Espace RIVIERE	2 313 854,18 €
77 080 258 5	CSAPA George SAND 77	1 489 946 €
77 002 627 6	EMSP AURORE 77	280 542,46 €
77 002 750 6	EMSP Périnat AURORE 77	274 002,10 €
91 002 693 9	ACT HSR Périnat Confluence Hbgt et hlm	487 675,92 €
91 002 556 8	LHSS HSR Périnat – mineurs / Hbgt et hlm	1 926 733,79 €
91 002 694 7	LHSS HSR Périnat – majeurs 91	1 184 436,76 €
75 007 011 2	EMSP AURORE 92	283 262,59 €
92 004 265 2	LHSS Corentin Celton	0,00 €
93 000 904 8	CSAPA Clémenceau 93	1 914 615,74 €
93 081 722 6	CSAPA Gainville	719 871,07 €
93 001 861 9	CAARUD AURORE 93	744 037,73 €
93 002 252 0	CSAPA Aubervilliers	1 710 230,91 €
93 000 758 8	ACT Aurore / Hbgt et hlm	1 749 110,45€
93 002 363 5	LHSS Clémenceau	1 895 099,83 €
93 003 304 8	ACT Escale N3 – Livry-Gargan	550 039,20 €
93 003 305 5	LHSS Escale N3 – Livry-Gargan	699 953,87 €
75 007 012 0	ESMP AURORE 94	275 609,66 €
95 000 369 9	ACT BORDS DE L'OISE hbgt et hlm	2 450 054,57€
TOTAL		29 427 746,88 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision tarifaire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision tarifaire qui sera notifiée à l'association AURORE – FINESS 750719361 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2025

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2025-10-31-00016

Arrêté n°DD93- 2025/16 du 31 octobre 2025
portant agrément du centre de santé CDS
Aulnay Sud Santé ayant pour numéro FINESS
Etablissement 930037098 pour ses activités
ophtalmologiques et orthoptiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DD93- 2025/16

**Portant agrément du centre de santé CDS Aulnay Sud Santé ayant pour numéro FINESS
Etablissement 930037098 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°014/2025 du 12 juin 2025 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **CDS Aulnay Sud Santé** situé à l'adresse suivante **9 rue du 11 Novembre, 93600 Aulnay sous-Bois** dont le numéro FINESS est **930037098** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Aulnay Sud Santé** situé à l'adresse suivante **9 rue du 11 Novembre, 93600 Aulnay sous-Bois,**

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernés.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2025

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale de
Seine-Saint-Denis

SIGNÉ

Emmanuelle LATOUR

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-06-12-00016

Avenant n°1 à la convention du 1er décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 349 620EUR pour l'opération : de restauration du Château de Bagatelle - Phase de conception de la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la restauration du massif d'entrée SUR l'édifice suivant : château de Bagatelle Programme 175 « Patrimoines »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 1^{er} DECEMBRE 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 349 620€
POUR L'OPÉRATION : de restauration du Château de Bagatelle –
Phase de conception de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration du massif d'entrée
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : château de Bagatelle
Programme 175 « Patrimoines »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Entre l'Etat, ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

La société d'exploitation BAGATELLE EVENTS – S.E.B.E, domiciliée au 38, avenue des Champs-Élysées 75008 Paris représentée par Monsieur Laurent De Gourcuff, Président pour l'opération de phase de conception de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration du massif d'entrée du château de Bagatelle, désignée sous le terme « le bénéficiaire » d'autre part,

- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la convention du 1^{er} décembre 2020 portant attribution d'une subvention de 349 620 € à la société Bagatelle Events pour la restauration du château de Bagatelle ;
- VU** la demande de versement du solde de la subvention, signée de la Société d'exploitation Bagatelle Events, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société d'exploitation Bagatelle Events n'a pu achever les travaux de restauration du château de Bagatelle, à la date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 16 octobre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 16 octobre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Paris, le 12 juin 2025

Pour le bénéficiaire,
(signature et tampon du bénéficiaire)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

SIGNE

Laurent de GOURCUFF
Président de la société
d'exploitation Bagatelle Events

Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-11-10-00002

Arrêté n° DRAC - 2025-103 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église
Notre-Dame, de la croix Renaissance devant
l'église et de l'escalier d'accès à l'église protégés
au titre des monuments historiques, sur le
territoire de la commune de Vétheuil (Val-d'Oise)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRAC - 2025-103

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Vétheuil (Val-d'Oise)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vétheuil n° 2021-43 du 12 novembre 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par liste de 1840, de la croix Renaissance devant l'église, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1921 et de l'escalier d'accès à l'église, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1984 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Vétheuil n°2024-27 du 17 mai 2024, corrigée sur la base de la délibération n°2024-50 du 23 juillet 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église, avant enquête publique ;

Vu l'arrêté de la maire de Vétheuil n°2024-46 du 11 décembre 2024 ordonnant la mise à l'enquête publique du 6 janvier 2025 au 7 février 2025 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de la modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 mars 2025 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vétheuil n°2025-04 du 4 avril 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 11 juin 2025 sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant les immeubles proches, récemment construits, de type lotissement de maisons individuelles qui ne participent en rien à la conservation des monuments historiques considérés ;

Considérant les vues et perspectives significatives sur les monuments historiques reportées sur le plan annexé au rapport, exclusivement perceptibles depuis des parcelles libres (sentes et prés) situées à proximité directe des monuments historiques ;

Considérant le tissu ancien du centre bourg, situé à proximité de l'église, le long de la rue du Moutier, autour de la place de l'église, la rue de l'église, la Grande rue et la rue du bourg ;

Considérant les pavillons et bâtiments en covisibilité avec les monuments historiques depuis les coteaux au nord et au sud ;

Considérant les entrées de ville au nord-ouest avenue Claude Monnet (RD 913), au sud route de Mantes (RD 147) et surtout à l'est avenue des Millonnets (RD 913) ;

Considérant l'ensemble du paysage bâti à caractère urbain et les secteurs dégagés qui constituent avec les monuments historiques considérés un ensemble cohérent par l'homogénéité des matériaux constructifs ;

Considérant les espaces naturels de grande qualité paysagère liés au site classé des falaises de la Roche-Guyon au nord de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par liste de 1840, de la croix Renaissance devant l'église, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1921 et de l'escalier d'accès à l'église, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1984, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le préfet du Val-d'Oise, la secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et la maire de Vétheuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 novembre 2025

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

« SIGNE »

Edward de LUMLEY



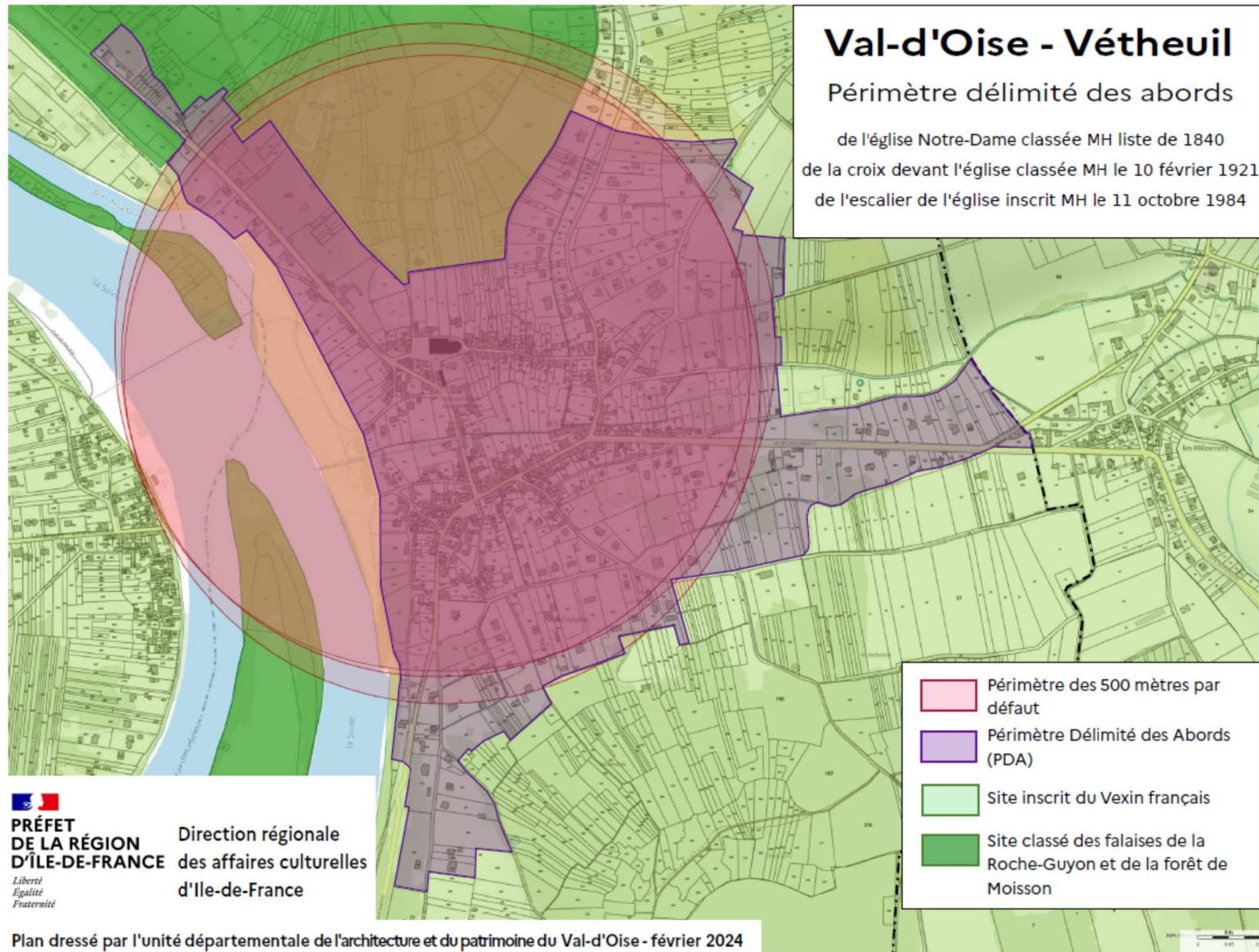
**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Plan annexé à l'arrêté DRAC-2025-103 portant création du périmètre délimité des abords communs autour de l'église Notre-Dame, de la croix Renaissance devant l'église et de l'escalier d'accès à l'église de Vétheuil (Val-d'Oise)

Le 10 novembre 2025 « SIGNE »



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-11-10-00003

Arrêté n° DRAC - 2025-104 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église
Saint-Martin protégée au titre des monuments
historiques, sur le territoire de la commune de
Courdimanche (Val-d'Oise)



ARRÊTÉ n° DRAC – 2025-104

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Courdimanche (Val-d'Oise)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Courdimanche n°20-04-05 du 7 décembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mai 1987 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Courdimanche n°24-27-15 du 26 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin avant enquête publique ;
- Vu** l'arrêté de la maire de Courdimanche n°25-01-019 du 31 janvier 2025 ordonnant la mise à l'enquête publique du 10 mars 2025 au 12 avril 2025 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 mai 2025 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courdimanche n°25-31-15 du 3 juillet 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 15 septembre 2025 sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant les immeubles proches, récemment construits, de type lotissement de maisons individuelles qui ne participent en rien à la conservation du monument historique considéré ;

Considérant les vues et perspectives significatives sur le monument historique reportées sur le plan annexé au rapport, exclusivement perceptibles depuis des parcelles libres (sentes et prés) situées à proximité directe du monument historique ;

Considérant le tissu ancien du centre bourg, situé à proximité de l'église inscrite autour de la place Claire Girard, le long de la rue de la Grange Neuve, la rue de la Ferme, la rue Charles Cavan, la rue Raymond Berrivin (RD 22) et le long de la rue Vieille Saint-Martin (RD 38) ;

Considérant les pavillons et bâtiments en covisibilité avec le monument historique depuis le sud de la commune notamment depuis la rue des Ecoles ;

Considérant les entrées de ville au nord-ouest et sud rue Raymond Berrivin (RD 22), à l'est rue Vieille Saint-Martin (RD 38) ;

Considérant l'ensemble du paysage bâti à caractère urbain et les secteurs dégagés qui constituent avec les monuments historiques considérés un ensemble cohérent par l'homogénéité des matériaux constructifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mai 1987 située à Courdimanche, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

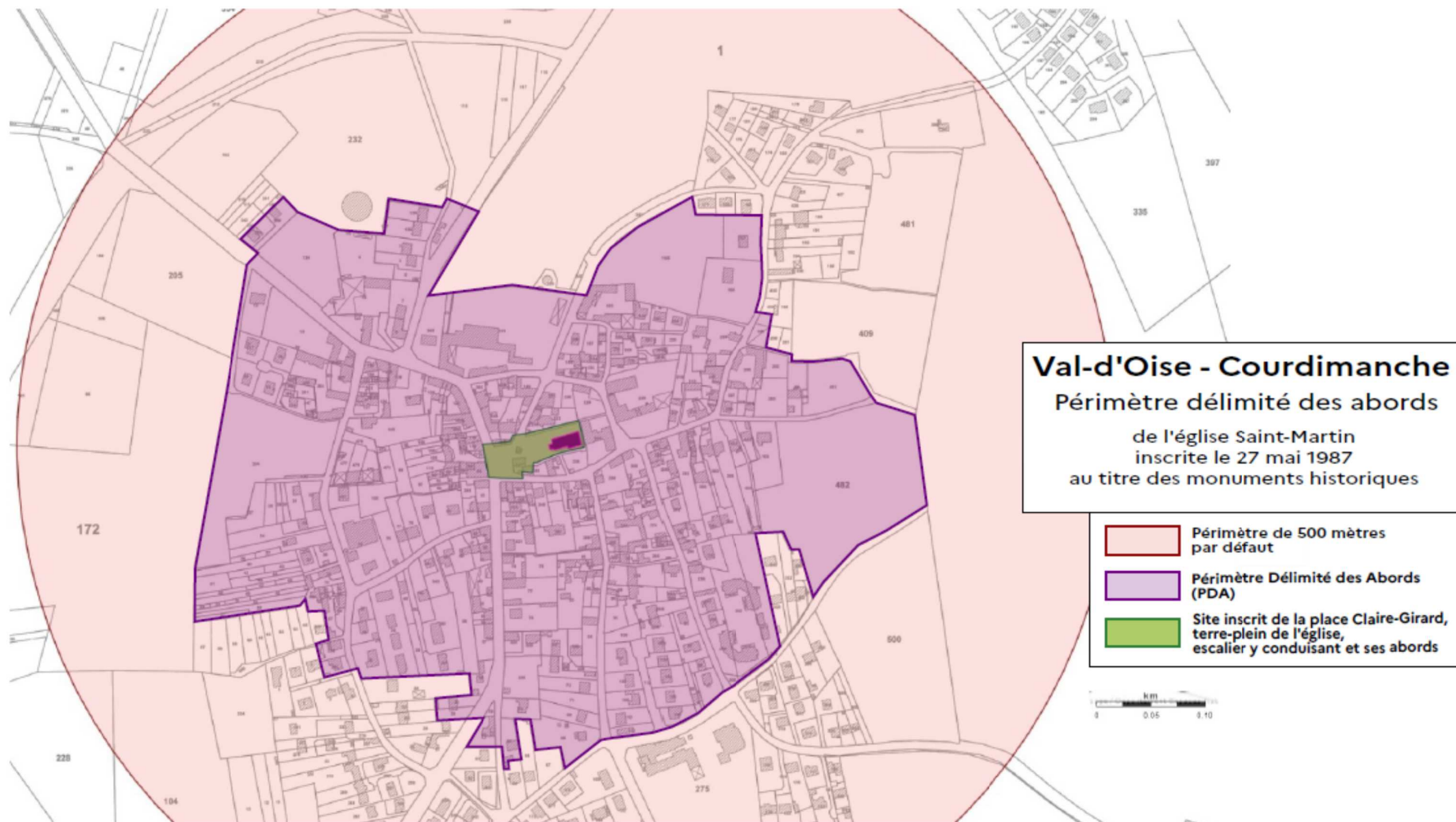
Article 2 : Le préfet du Val-d'Oise, la secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et la maire de Courdimanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 novembre 2025

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

« SIGNE »

Edward de LUMLEY



Plan dressé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise - avril 2024

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-07-00003

Arrêté du 7 novembre 2025 portant dérogation
à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018
relatif aux subventions de l'État pour les projets
d'investissement concernant les subventions
sollicitées sur le Fonds vert pour les projets
déposés sur le 7e appel à projets «
aménagement cyclables » du fonds « mobilités
actives »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ du 7 novembre 2025

portant dérogation à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement concernant les subventions sollicitées sur le Fonds vert pour les projets déposés sur le 7^e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives »

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-535 du 15 mai 2015 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, en particulier son article 5 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le Plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première ministre le 5 mai 2023 ;

VU les cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs relatifs aux mesures de l'axe 3 du Fonds vert « Aménagements cyclables » et « ZFE » ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine sur la plateforme « Démarches simplifiées » pour le projet « Aménagement de voirie par l'intégration d'une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle du boulevard Henri Sellier sur la commune de Suresnes (du pont de Suresnes (inclus) à la rue de la Gare de Lonchamp) », d'abord le 12 décembre 2023 au titre du 7^e appel à projet « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » sous la référence n° 15361734, puis le 12 décembre 2024 au titre du Fonds vert sous la référence n° 21421597 ;

VU la demande de subvention déposée par la ville de Paris sur la plateforme « Démarches simplifiées » pour le projet « Aménagement de pistes cyclables sécurisées sur les rues du 4 septembre, la place de la Bourse, la rue Réaumur et la rue du Temple entre la place de l'Opéra et la place de la République », d'abord le 8 mars 2024 au titre du 7^e appel à projet « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » sous la référence n° 16707888, puis le 16 mai 2025 au titre du Fonds vert sous la référence n° 24172114 ;

VU la demande de subvention déposée par la ville de Paris sur la plateforme « Démarches simplifiées » pour le projet « Aménagement de pistes cyclables sécurisées sur l'avenue des Ternes et l'avenue de la Porte des Ternes (Paris 17ème) », d'abord le 8 mars 2024 au titre du 7^e appel à projet « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » sous la référence n° 16348218, puis le 5 juin 2025 au titre du Fonds vert sous la référence n° 24587702 ;

CONSIDÉRANT que, pour chacun des projets susmentionnés, préalablement à la demande de subvention au titre du Fonds vert, une première demande a été présentée au préfet de région dans le cadre du 7^e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » ;

CONSIDÉRANT que le 7^e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » a été lancé le 22 novembre 2023 et annulé durant le dernier trimestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déploiement d'infrastructures cyclables est une action prioritaire du Plan vélo et marche susvisé, qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ont amené les collectivités locales susmentionnées à démarrer les travaux entre leur demande de subvention au titre du 7^e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » et celle au titre du Fonds vert ;

CONSIDÉRANT que chaque demande susvisée est présentée pour le même projet et auprès du même financeur, et qu'il convient d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure et de favoriser l'accès aux aides publiques du Fonds Vert ;

CONSIDÉRANT que, pour chacun des projets susmentionnés, les conditions sont réunies pour apprécier la possibilité, par dérogation au II. de l'article 5 du décret n° 2018-514 susvisé, d'inclure dans l'assiette de subvention du Fonds vert les dépenses intervenues après la demande de subvention au titre du 7^e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives » ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général – le développement des mobilités décarbonées – et l'existence de circonstances locales explicitées ci-avant ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour les trois projets d'aménagements cyclables susmentionnés, il est dérogé à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Ces projets peuvent être subventionnés malgré le commencement de leur exécution avant le dépôt de la demande de subvention au titre du Fonds vert. La possibilité de démarrer les travaux concernés par la demande de subvention au titre du Fonds vert sera appréciée au regard de la date du dépôt de demande de subvention effectué dans le cadre du 7^e appel à projets « aménagements cyclables » du fonds « mobilités actives ».

ARTICLE 2

Toute modification aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

À Paris, le 7 novembre 2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc Guillaume

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.